

**DANS L’AFFAIRE D’UN RECOURS EN VERTU DE L’ALINÉA 7(1) b)
DE LA LOI SUR LE DROIT À L’INFORMATION, L.R.N.-B. 1973, ch. R.-10.3**

Entre : **D.F.,**
le requérant;

et : **John Foran, ministre de la Sécurité publique,**
le ministre.

[TRADUCTION]

RECOMMANDATION

1. Le présent recours fait suite à une demande d'accès à l'information présentée par le requérant, un simple citoyen, le 15 juillet 2008. La demande d'accès à l'information, qui a trait à une enquête en milieu de travail effectuée en vertu de la directive B7 des *Directives des établissements pour adultes*, précise ce qui suit :

Je désire obtenir des copies de tous les rapports, lettres et notes qui m'ont été refusés par la direction générale [*identité non révélée*].

2. La réponse du ministre, datée du 15 juillet 2008, était accompagnée des documents correspondants et mentionnait que les renseignements personnels avaient été supprimés en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* et en conformité avec les dispositions du paragraphe 4(2) de la *Loi sur le droit à l'information*.
3. Des renseignements dans certains documents ont été supprimés en vertu du paragraphe 4(2) de la *Loi*, compte tenu du fait qu'ils auraient révélé des renseignements personnels au sens de l'alinéa 6 b).

4. Voici les dispositions pertinentes de la *Loi sur le droit à l'information* :

« particulier identifiable » désigne un particulier qui peut être identifié par le contenu de renseignements qui

a) comprennent son nom,

b) rendent son identité évidente, ou

c) sont susceptibles dans les circonstances d'être adjoints à d'autres renseignements qui comprennent son nom ou rendent son identité évidente;

« renseignement personnel » désigne un renseignement sur un particulier identifiable;

4(2) Lorsqu'une partie d'un document contient des informations correspondant à celles citées à l'article 6, et que cette partie est séparable, elle doit être supprimée et la demande concernant la partie restante du document doit être acceptée.

6. Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations

b) pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant une autre personne;

5. Le 27 octobre 2008, j'ai délégué Jennifer Murray, de mon bureau, à une séance d'examen à huis clos des documents relatifs au recours. Il y avait deux types de documents correspondants : 1) huit messages électroniques échangés entre le requérant et les employés du Ministère, dans lesquels les noms et d'autres renseignements permettant d'identifier la personne ont été supprimés; 2) cinq rapports d'incident, dont quatre qui ont été entièrement supprimés et un dans lequel plusieurs phrases ont été supprimées.

Exemption prévue par l'alinéa 6 b) – Renseignements personnels

6. Le premier groupe de documents, c'est-à-dire les messages électroniques échangés entre le requérant et les employés du Ministère, a été divulgué sans le nom des employés. Dans l'affaire NBRIOR-2006-06, j'avais conclu que le nom des représentants du ministère qui agissent à titre officiel ne devait pas être supprimé, faute de pouvoir invoquer les exemptions prévues par les alinéas 6 a) et b). Ma recommandation dans cette affaire a été annulée par le juge Riordon dans la décision *Barnett c. Nouveau-Brunswick (Services familiaux et communautaires)* (2006), 311 N.B.R. (2d) 242. Le juge a conclu que le nom de la personne qui autorise les règlements de réclamation pour le ministère des Services familiaux et communautaires constitue un renseignement personnel et ne peut donc pas être divulgué en vertu de la *Loi*. Il est à espérer que l'Assemblée législative se penchera bientôt sur la divergence entre ces deux décisions. Dans l'affaire qui nous intéresse, je conclus que le Ministère respecte la décision du tribunal en supprimant le nom des employés du Ministère.
7. Le second groupe de documents comprend les rapports d'incident consignés sur le formulaire standard fourni par le ministère de la Sécurité publique. Les

8. Comme je l'ai mentionné dans des recommandations antérieures, toute évaluation de la justesse d'évoquer l'exemption prévue par l'alinéa 6 b) pour refuser de divulguer des renseignements doit être faite avec beaucoup de soin et dans le souci de trouver un juste équilibre entre les intérêts en jeu. À la suite d'un examen des documents, j'ai décidé que certains des renseignements qu'ils contiennent peuvent être considérés comme des renseignements personnels aux termes de la *Loi*. Les autres renseignements peuvent être considérés comme des renseignements personnels sur le requérant, compte tenu du fait que l'incident signalé est survenu entre lui et un autre employé.
9. La situation est semblable à l'affaire *Goodwin c. Nouveau-Brunswick (ministre des Finances)* 1999 CanLII 9409 (B.R. N.-B.), dans laquelle le requérant demandait une copie complète ou éditée d'un rapport d'enquête sur une plainte de harcèlement. Dans cette affaire, le tribunal a décidé que le rapport était tellement court que la suppression des noms ne permettait pas de protéger adéquatement les personnes concernées. L'affaire qui nous intéresse est comparable à cette situation de fait, en ce sens que les rapports d'incident consistent chacun en un seul paragraphe rédigé à la main. Après la suppression des renseignements personnels et des renseignements permettant d'identifier la personne, il reste très peu d'information.
10. Dans la présente affaire, j'estime que le Ministère, en plus de citer l'alinéa 6 b), aurait dû citer le sous-alinéa 6 b.1(i) qui stipule ce qui suit : « Le droit à l'information conféré par la présente loi est suspendu lorsque la communication d'informations pourrait dévoiler des renseignements personnels concernant le requérant qui ont été fournis par une autre personne à titre confidentiel, ou qui sont de nature confidentielle. »
11. Dans des décisions antérieures, j'ai soulevé des préoccupations à l'égard des situations où le gouvernement omet de citer les motifs qui s'appliquent à son refus de divulguer des renseignements (NBRIOR-2006-18 et NBRIOR-2007-03). Si je devais fonder uniquement ma recommandation sur l'alinéa 6 b), j'opterais pour la divulgation d'autres renseignements très limités. Cependant, dans l'esprit de la loi relative à la protection de la vie privée et dans les situations où la divulgation risque de causer un préjudice à la vie privée d'un tiers plutôt qu'au Ministère, je me sens obligé de considérer que la divulgation pourrait constituer une infraction à la *Loi*. Comme pour la décision NBRIOR-2006-01, j'estime qu'il serait prudent de prendre quelques précautions pour maintenir la confidentialité de tout renseignement personnel fourni par le témoin à titre confidentiel.

12. Comme il a été mentionné plus haut, les renseignements contenus dans les rapports d'incident peuvent être considérés comme des renseignements personnels sur le requérant. La question à trancher est donc de savoir s'ils ont été « fournis à titre confidentiel » ou s'ils sont « de nature confidentielle ». Comme je l'ai signalé dans la décision NBRIOR-2006-14, lorsqu'il existe un conflit entre des intérêts privés et la liberté d'accès à l'information, il est approprié de les mettre en balance.
13. Les rapports en question décrivent les souvenirs de l'incident selon certaines personnes, de même que les mesures prises par les deux parties concernées. Il importe de trouver un juste milieu entre le droit à l'information du requérant et la vie privée de la personne. Il n'y a aucun doute dans mon esprit que les personnes qui ont fourni les renseignements l'ont fait à titre confidentiel, comme on l'exigerait pour faire en sorte que les témoins soient disposés à parler. Leurs déclarations ont été faites à titre confidentiel et sont donc protégées par la *Loi*. Même s'il y a toujours lieu de se demander si le requérant a été traité de façon équitable en vertu de la directive B7 des *Directives des établissements pour adultes*, le processus de requête ne l'aidera pas à trouver une réponse.
14. Ces conclusions sont conformes à l'objet et à l'application de la *Loi sur le droit à l'information*, sans porter atteinte à la demande du requérant d'avoir accès aux documents, à une partie des documents ou à un sommaire des documents, comme mesure d'équité administrative relativement à tout aspect de son emploi.
15. **Je conclus que certaines parties du document ont été dûment supprimées, conformément aux exigences de l'alinéa 6 b), et que le reste des documents ne peut pas être divulgué en vertu du sous-alinéa 6 b.1)(i).**

Fait à Fredericton (Nouveau-Brunswick), le 15 décembre 2008.

Bernard Richard, ombudsman